



Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

**SLO**

ID : 003-210301388-20221003-FOURRIEREANIMAL-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-deux**

Le **Trois Octobre à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.  
AUBIN. M. ROUSSILHE. Mme COLLANGE. M. BODIN.  
JEUNE. M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES.  
PÉRICHON. M. BOUTONNAT. Mme MOUILLÈRE. Mme VAZ.**

**M.  
Mme  
Mme  
Mme**

**DATE DE  
CONVOCAION  
29 SEPTEMBRE 2022**

**DATE D'AFFICHAGE  
29 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 22  
PRESENTS : 18  
VOTANTS : 20**

Formant la majorité des membres en exercice.

### Excusés :

- **M. GANTHER,**
- **M. HUSSON, pouvoir à Mme CHERVIN,**
- **M. MAHIEU, pouvoir à M. BOUTONNAT.**

### Absent :

- **M. MARTIN.**

**Madame Marjorie VAZ a été élue Secrétaire.**

**OBJET :  
FOURRIÈRE  
ANIMALE DE  
BRUGHEAS-  
RENOUVELLEMENT  
DU MARCHÉ-  
CONVENTION.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et notamment l'article L. 211-24 alinéa 1,

Considérant que la commune de LAPALISSE ne dispose pas  
d'une fourrière communale pour animaux,

Considérant que Vichy Communauté dispose d'une fourrière  
communautaire pour animaux sise Forêt de Genzat à  
BRUGHEAS,

Considérant que Vichy Communauté autorise les communes  
extérieures à son territoire à bénéficier de cet équipement,

Considérant que pour se faire une convention d'adhésion est  
établie aux conditions suivantes :

- durée de la convention : 1 an renouvelable une fois à compter du 1er janvier 2023,
- contribution forfaitaire annuelle au titre du coût de fonctionnement et d'investissement de l'équipement de 1.39 € TTC par habitant,
- les tarifs publics appliqués par Vichy Communauté seront les mêmes vis à vis des communes adhérentes que ceux applicables à la population de son propre territoire,

.../...

- seules les communes signataires de la convention d'adhésion précitée pourront avoir accès au service équipement communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022  
Reçu en préfecture le 14/10/2022  
Publié le  
ID : 003-210301388-20221003-FOURRIEREANIMAL-DE

Propose au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion avec la communauté d'agglomération Vichy Communauté, ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Jacques de CHABANNES,  
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de VICHY, le

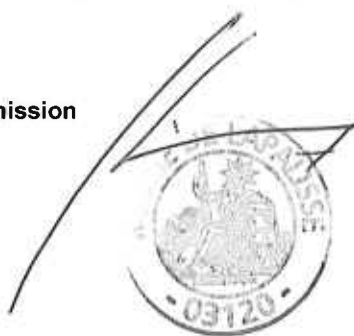
14 OCT. 2022

Publié ou Notifié

10 OCT. 2022

le :  
Accusé de réception de la télétransmission  
le :

Le Maire,



## Fourrière communautaire pour animaux de Brugheas

### **Convention d'adhésion au service par les communes ou EPCI non membres de Vichy Communauté**

Entre **Vichy Communauté**, communauté d'agglomération, représentée par **Monsieur Frédéric AGUILERA**, Président de Vichy Communauté, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du **24 septembre 2020**, ci-après dénommée « Vichy Communauté »

D'une part,

Et

La **Commune de Lapalisse**, représentée par **Monsieur Jacques de CHABANNES** Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la **délibération du Conseil Municipal du 03 octobre 2022** ci-après dénommé « **Commune de Lapalisse** »

D'autre part,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but d'autoriser, dans le cadre réglementaire défini par l'article L.211-24 du Code rural, la Commune, à utiliser le service de la fourrière communautaire organisé par Vichy Communauté à savoir mise à disposition du site de la fourrière communautaire de Brugheas au titre de l'article L.211-24 du Code Rural et prestations de capture et transport d'animaux ainsi que le ramassage des cadavres de moins de 40 kg, dans les conditions ci-après.

#### **Article 2 : Désignation de l'équipement**

Les installations de la fourrière communautaire objet de la présente convention sont situées, Forêt de Genzat à Brugheas (Allier),

#### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

Les modalités de fonctionnement du service sont celles prescrites par le Code rural et de la pêche maritime.

Les équipements seront accessibles :

- Pour les agents diligentés par la Commune, 24 heures / 24, 7 jours / 7,

.../...

- Pour le public : du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h30 sur rendez-vous,

Les tarifs appliqués auprès des usagers du service, notamment auprès des propriétaires venant récupérer leur animal, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle pourra ensuite être renouvelée une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.

#### **Article 5 : Contribution**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une contribution annuelle forfaitaire de 1,39 € TTC par habitant. Le nombre d'habitants pris pour le calcul de la contribution annuelle est celui figurant sur la liste du recensement annuel réalisé par l'INSEE dans la colonne dénommée « population totale ».

La contribution forfaitaire est versée au cours du premier semestre de l'année à laquelle elle se rapporte.

#### **Article 6 : Résiliation - Sanction**

Comme précisé à l'article 4 « durée », la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sans motif, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé deux mois à l'avance.

La présente convention pourra être résiliée d'office par Vichy Communauté pour défaut de paiement de la contribution par la Commune, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant un mois.

Fait à Vichy, le

Pour la Commune de Lapalisse  
Le Maire,

Pour Vichy Communauté  
Le Président,

Frédéric AGUILERA

